

FLASHPAIE

Mis à jour le 31/01/2025



Valeur du point depuis le 1er juillet 2023 : 4,92278€.

S.M.I.C. au 01/11/2024 : 11,88€ soit 1 801.80€/mois brut – Décret n°2024-951 du 23 octobre 2024

Plafond sécurité sociale : 3 925 € mensuel (Arrêté ministériel du 19/12/2024)

CSG-CRDS

- CSG déductible : 6,80% sur 98,25 % du traitement indiciaire brut (TIB) et de tous les accessoires de la rémunération dans la limite de 188400 € en 2025
- CSG non déductible : 2,40% sur 98,25 % du traitement indiciaire brut (TIB) et de tous les accessoires de la rémunération dans la limite de 188400 € en 2025
- CRDS : 0.50% sur 98,25 % du traitement indiciaire brut (TIB) et de tous les accessoires de la rémunération dans la limite de 188400 € en 2025

Régime spécial : agents affiliés à la CNRACL

C.N.R.A.C.L. :

- cotisation agent : 11.10 %
- contribution employeur : 34,65 %

ATIACL : cotisation employeur : 0.40%

URSSAF : Cotisation patronale

- Urssaf maladie titulaire : 9,88 %
- Urssaf alloc familiales titulaire : 5 ,25 %
- Urssaf solidarité autonomie : 0,30 %

Régime général : agents non affiliés à la CNRACL

URSSAF :

Vieillesse déplafonnée

- cotisation agent : 0,40%
- contribution employeur : 2,02%

Vieillesse plafonnée

- cotisation agent : 6,90 %
- contribution employeur : 8,55 %

Cotisations patronales

- Urssaf maladie : 13 %
- Urssaf allocations familiales : 5 ,25 %
- Urssaf solidarité autonomie : 0,30 %

I.R.C.A.N.T.E.C. (pas de changement)

Assurance vieillesse régime complémentaire régime général	agent	collectivité
Tranche A : jusqu'au plafond mensuel de la sécurité sociale	2,80%	4,20%
Tranche B : du plafond de la sécurité sociale au traitement brut (dans la limite du plafond x 8)	6,95%	12,55%

Fnal

Contribution Fnal pour les employeurs de moins de 50 salariés CTP : 332 « Fnal Plafonné »	0,10 % dans la limite du plafond
Contribution Fnal pour les employeurs de 50 salariés et plus CTP : 236 « Fnal Totalité »	0,50 % sur la totalité de la rémunération

Pôle Emploi

- Contribution employeur : 4,05 % depuis le 1^{er} octobre 2018.

Contributions

- CNFPT : 0,90%
- CNFPT Majoration apprentissage : 0,10%
- CDG : 0.90% (= 0,80% obligatoire et 0,10% additionnelle)

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT DEPUIS LE 1ER JANVIER 2024

Pour les agents à temps complet rémunérés à un **indice majoré < ou = à 454** (plancher)

- 1 enfant : 2.29€
- 2 enfants : **77.72€**
- 3 enfants : **194.04€**
- Par enfant supplémentaire à compter du 4ème : **138.67€**

Pour les agents à temps complet rémunérés à un **indice majoré > ou = à 722** (plafond)

- 1 enfant : 2.29€
- 2 enfants : **117.30€**
- 3 enfants : **299.58€**
- Par enfant supplémentaire à compter du 4ème : **217.82€**

Montant de la gratification pour stage versée aux étudiants en stage

Le montant minimum de la gratification pour un stage est de 4,35€ par heure de présence active.